

Décret du 2 janvier 1790 sur les lettres de cachet

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 2 janvier 1790 sur les lettres de cachet. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 67;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5496_t1_0067_0000_15

Fichier pdf généré le 10/07/2020

cruauté que par la fuite. (*Rumeurs dans l'Assemblée.*)

Les protestations qui se produisent me rappellent une anecdote curieuse et peu connue, sur Philippe II, roi d'Espagne. Ce prince fut ému de pitié en voyant passer des malheureux que l'on conduisait à la mort par jugement de la sainte inquisition. Il eut la faiblesse de témoigner sa sensibilité; l'inquisition en fut instruite et exigea que le monarque se laissât tirer une palette de sang en expiation de sa faute.

Je demande par amendement que les renseignements soient envoyés directement à l'Assemblée nationale.

Cette motion est rejetée.

M. **Arthur Dillon** propose de recourir à la clémence du Roi pour obtenir la liberté des officiers enfermés en vertu de jugements de conseils de guerre ou condamnés à une détention par le tribunal des maréchaux de France.

Cette motion est mise aux voix et ajournée.

M. **Dionis du Séjour** demande qu'on visite les prisons des religieux, appelées les *Vade in pace*. Qu'il est beau de voir un magistrat sage s'intéresser au sort de l'humanité souffrante!

Dom Gerle offre de donner l'état des détenus dans l'enclave de sa visite; il assure qu'il n'y en avait que deux dont l'esprit était aliéné, et au surplus déclare qu'il est prêt à adhérer à la motion de M. de Castellane.

M. **Fréteau** parle d'un prisonnier détenu dans une espèce de bastille obscure, à la barrière du Trône, et placé nu dans un donjon où il était depuis trois ans, en 1779. On n'apprit sa détention que par une lettre jetée avec une pierre dans un jardin du voisinage. Le parlement s'intéressa inutilement pour ces détentions illégales; le ministère refusa justice. M. Fréteau assure qu'il y avait alors à Paris trente-cinq bastilles, grandes ou petites, et contenant plus de prisonniers que les prisons du Châtelet et de la Conciergerie ensemble.

M. **l'abbé Maury**, à ce sujet, rappelle l'horreur de l'Eglise pour ces emprisonnements arbitraires, et surtout le bref d'excommunication fulminé par Benoît XIV, en 1756, et publié par le clergé de France, qui le fit signifier à toutes les officialités. Il termine par requérir l'ajournement, relativement aux détentions des religieux.

Enfin, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connaître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus;

« Que, malgré les états qui ont été remis à ses commissaires par les ministres du Roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres mêmes, surtout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandants, intendants, ou autres agents du pouvoir exécutif :

« Décrète que huit jours après la réception du présent décret, tous gouverneurs, lieutenants de Roi, commandants de prisons d'Etat, supérieurs de maisons de force, supérieurs de maisons religieuses, et toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet, ou par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée na-

tionale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âge des différents prisonniers, avec les causes et la date de leur détention, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

« Le présent décret sera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son ressort. L'Assemblée nationale charge, en outre, ses commissaires de lui proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique.

« Et sera le présent décret porté par M. le président à la sanction de Sa Majesté. »

M. **le Président** lève la séance et ajourne l'Assemblée à lundi matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du lundi 4 janvier 1790.

M. **Démennier**, *président*. J'ai présenté au Roi les quatre décrets qui ont été rendus, et principalement celui qui ordonne l'exécution de celui des municipalités huit jours après la réception, et Sa Majesté a répondu qu'elle y mettrait la plus grande célérité.

M. **le Président** annonce le résultat suivant du scrutin.

M. l'abbé de Montesquiou a eu quatre cents voix pour la présidence, et M. de Menou trois cent cinquante-deux.

Pour le secrétariat, M. le chevalier de Boufflers, trois cent soixante douze; M. Barrère de Vieuzac trois cent soixante; et le duc d'Aiguillon, trois cent quarante et une.

M. **Démennier** termine ses fonctions de président par le discours suivant :

« Messieurs, l'importance de vos travaux a toujours été présente à mon esprit, et j'ai fait ce qui dépendait de moi pour les accélérer. Si l'ardeur de mon zèle m'a quelquefois entraîné au delà des bornes, je mérite votre indulgence par la pureté de mes intentions, et, j'ose l'assurer, je n'ai pas de juge plus sévère que moi-même.

« Chacun de nous veut être libre; chacun de nous veut réformer les abus et établir les lois constitutionnelles que prescrivent la justice et la raison; mais, dans une circonstance si nouvelle et si difficile, la diversité des moyens ne doit pas étouffer; et je ne craindrai pas de le dire : malheur au cœur froid, qui juge avec trop de rigueur des discussions qu'anime l'amour du bien qui nous est commun à tous! Ainsi il s'agit du bonheur général et du bonheur individuel de tous les Français.

« La destinée de l'Etat repose sur la sagesse et la maturité de vos délibérations; et en terminant les fonctions honorables dont vous m'avez chargé, permettez-moi, Messieurs, d'exprimer ici des vœux pour la liberté publique, la concorde et la paix. »

M. **l'abbé de Montesquiou**, en prenant la